



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS MODE D'EMPLOI PRÉVOYANCE

Ce document a été conçu pour faciliter la désignation de vos bénéficiaires du capital en cas de décès (y compris éventuelles majorations pour enfants et personnes à charge).

Il vous appartient de vérifier que cette désignation reste appropriée et dans le cas contraire de nous faire parvenir une nouvelle désignation.

CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, sa désignation devient irrévocable (art. L 132-9 du Code des assurances). Le changement du ou des bénéficiaires de cette clause est par conséquent subordonné, sauf exception prévue par la réglementation, à l'accord du (ou des) bénéficiaire(s) précédemment désignés ayant accepté le bénéfice de cette clause.

DÉSIGNATION DU CONJOINT, DU CONCUBIN OU DU PARTENAIRE D'UN PACS

Si vous désignez le bénéficiaire par sa qualité (exemples : « mon conjoint non séparé de droit », « mon concubin » ou « mon partenaire lié par un PACS ») vous devez savoir que celle-ci s'apprécie à la date de transmission des capitaux. Ce sera donc la personne qui pourra justifier cette qualité au moment de votre décès qui bénéficiera du capital (les justificatifs à fournir sont précisés dans la notice d'information remise par votre employeur). En cas de remariage, le capital sera versé au dernier conjoint et en cas de divorce ou de séparation de droit, le capital reviendra au bénéficiaire suivant.

DÉSIGNATION DES ENFANTS

Si vous nommez vos enfants, ou si vous les désignez par la formulation « mes enfants », cela exclura ceux à naître. La formule « mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux », convient si vous souhaitez que le capital soit réparti de façon égale entre les différents enfants. Le décès de l'un d'eux entraîne la redistribution de son capital aux autres proportionnellement à leurs parts respectives.

DÉSIGNATION DES PARENTS

La formule « mes parents par parts égales entre eux », convient si vous souhaitez que le capital soit réparti de façon égale entre vos deux parents. En cas de décès de l'un d'eux, sa part reviendra au survivant. La formule « 51 % à mon père ; 49 % à ma mère », convient si vous souhaitez que le capital soit réparti selon des proportions distinctes (dans la limite de 100 % du capital), entre vos parents. La formule « mon père, à défaut ma mère », convient si vous souhaitez que le capital soit versé en totalité à votre père puis s'il vient à décéder à votre mère.

DÉSIGNATION EN CAS DE BÉNÉFICIAIRES MULTIPLES

Si vous désignez plusieurs bénéficiaires : il convient de préciser le pourcentage de capital dévolu à chaque bénéficiaire (la somme desdits taux doit être égale à 100 %) ou indiquer « par parts égales » ; le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres proportionnellement à leurs parts respectives sauf si vous précisez la mention « vivant ou représenté » après le nom du bénéficiaire ; la désignation de ceux-ci peut se faire en cascade par la formule « à défaut ».

DÉSIGNATION NOMINATIVE

En cas de désignation nominative, vous devez préciser, pour chaque bénéficiaire, ses nom, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance (en précisant la ville, le département et le pays), adresse postale, e-mail, numéro de téléphone et votre lien de parenté le cas échéant. Il convient également de préciser soit le degré de priorité de chacun d'eux soit la répartition des parts.

Vous pouvez préciser ces informations sur papier libre, daté et signé, en le joignant au formulaire de désignation.

EXEMPLES DE RÉDACTION

VERSEMENT DE LA MAJORATION DU CAPITAL À L'ENFANT OU À LA PERSONNE À CHARGE

« à mes enfants nés ou à naître pour la majoration leur revenant et à Madame ... pour le reliquat. »

VERSEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DU CAPITAL À LA PREMIÈRE PERSONNE DÉSIGNÉE PUIS SI ELLE VIENT À DÉCÉDER À LA PERSONNE SUIVANTE

« Mon conjoint non séparé de droit ... ; à défaut mon frère ... »

RÉPARTITION ÉGALE DU CAPITAL ENTRE LES DIFFÉRENTS BÉNÉFICIAIRES, ET EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN D'ENTRE EUX, REDISTRIBUTION DE SA PART AUX AUTRES

« Madame ; Monsieur ... ; par parts égales entre eux. »

RÉPARTITION INÉGALE DU CAPITAL ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES, ET EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN D'ENTRE EUX, SANS REDISTRIBUTION DE SA PART AUX AUTRES (ATTENTION, LE MONTANT TOTAL DEVRA ÊTRE DE 100 %)

« X % à Mademoiselle ... vivante ou représentée, Y % à Monsieur ... vivant ou représenté et Z % à Madame ... vivante ou représentée »

